



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la modification du zonage d'assainissement des eaux
usées de la communauté de communes Rumilly Terre de
Savoie (74)**

Avis n° 2026-ARA-AUPP-1886-N20340

Avis délibéré le 22 septembre 2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes, s'est réunie le 22 septembre 2026 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie (74).

Ont délibéré : Pierre Baena, Florence Castel, Fabienne Cresci, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, François Munoz, Anne Pons, Guy Robin et Benoît Thomé.

En application des dispositions du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe pris en application de l'article 17 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Pour tous les plans, programmes, schémas ou projets soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

L'autorité environnementale a été saisie le 03/07/2026, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale. Conformément à l'article R. 122-21 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de ce même article R. 122-21, les services de la préfecture de la Haute-Savoie et l'agence régionale de santé ont été consultés par courriel le 08/07/2026, et l'ARS a produit une contribution le 10/09/2026.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du programme, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du plan ou document soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'Avis

En Haute-Savoie, la communauté de communes de Rumilly Terre de Savoie regroupe 17 communes pour 33 198 habitants et révisé actuellement son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI). Les stations de traitement des eaux usées du territoire y sont globalement non-conformes. D'importants travaux sont programmés qui concernent le renouvellement des stations de traitement des eaux usées et leur regroupement, la réhabilitation ou le renouvellement des réseaux. Dans ce cadre, la modification du zonage d'assainissement des eaux usées actuel intègre le raccordement de plusieurs hameaux représentant 712 équivalents-habitants supplémentaires, notamment ceux situés dans les périmètres de protection de captages d'eau potable ou proches de réseaux existants.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet de zonage d'assainissement des eaux usées sont la ressource en eau potable, la santé humaine, la biodiversité et les milieux naturels, notamment les cours d'eau. La démarche d'évaluation environnementale fait suite à la décision de soumission [n°2025-ARA-KKPP-3963](#), dont les objectifs poursuivis étaient notamment « *d'évaluer précisément les incidences des extensions de réseau et des postes de refoulement sur la ressource en eau potable, la biodiversité et les milieux naturels et proposer des mesures d'évitement et de réduction adaptées* ».

Le rapport environnemental présenté est un travail fourni répondant globalement aux objectifs, intégrant des points de vigilance dans une notice annexée pour la phase de travaux des réseaux. Pour autant, au regard des enjeux, notamment des risques de transfert de pollution vers les cours d'eau, les nappes souterraines et les captages destinés à l'alimentation en eau potable, et des impacts sur les zones humides et la faune associée, l'Autorité environnementale recommande de :

- actualiser la connaissance de la qualité des masses d'eau souterraines depuis 2019 ; fournir le diagnostic de saturation du Fier au droit des rejets de la nouvelle STEU, ainsi que des perspectives liées à son débit, dans le cadre du changement climatique ;
- présenter l'adéquation entre les travaux nécessaires à la suite de la modification du zonage et les prescriptions des arrêtés de protections des captages (DUP) ; intégrer à la notice du zonage toutes les mesures permettant de supprimer les impacts significatifs des raccordements des zones en assainissement collectif, et à défaut, revoir le zonage présenté ;
- imposer le respect des préconisations générales pour des chantiers en zone de protection de captage et s'assurer que les rejets des eaux en cas de débordement des postes de refoulement se feront en dehors des périmètres de protection du captage ;
- compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 par une cartographie dédiée et un focus sur les Écrevisses à pattes blanches, le Chabot et le Blageon ;
- compléter le dispositif de suivi, pour évaluer la réalisation effective des mesures prévues en phase chantier, l'étanchéité des canalisations dans les aires d'alimentations de captage et périmètres de protection, le fonctionnement des postes de refoulement et enfin, pour surveiller les incidences sur les zones humides.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé qui suit.

Sommaire

1. Contexte, présentation de la modification du zonage d'assainissement des eaux usées et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Le zonage d'assainissement des eaux usées.....	5
1.2. Contexte de la modification du zonage d'assainissement des eaux usées.....	5
1.3. Présentation de la modification du zonage d'assainissement des eaux usées.....	6
1.4. Procédures relatives au projet de zonage d'assainissement des eaux usées.....	7
1.5. Principaux enjeux environnementaux du projet de zonage d'assainissement des eaux usées et du territoire concerné.....	7
2. Analyse de l'évaluation environnementale.....	7
2.1. Articulation du projet de zonage d'assainissement des eaux usées avec les autres plans, documents et programmes.....	7
2.2. État initial de l'environnement et perspectives de son évolution.....	7
2.2.1. Qualité des cours d'eau.....	7
2.2.2. Eaux souterraines et eau potable.....	8
2.2.3. Biodiversité.....	9
2.3. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de zonage d'assainissement des eaux usées a été retenu.....	10
2.4. Effets notables probables de la mise en œuvre du projet de zonage d'assainissement des eaux usées sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou, si nécessaire, compenser.....	11
2.4.1. Eau potable.....	11
2.4.2. Biodiversité.....	15
2.4.3. Climat et consommation énergétique.....	17
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	17
2.6. Résumé non technique du rapport environnemental.....	18

Avis détaillé

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur l'évaluation environnementale de la modification du zonage d'assainissement des eaux usées élaboré par la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie (74). Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale, et la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet de zonage d'assainissement des eaux usées.

L'Autorité environnementale a estimé utile, pour la bonne information du public et pour éclairer certaines de ses recommandations, de faire précéder ces deux analyses par une présentation du territoire et du contexte général d'élaboration de ce zonage d'assainissement des eaux usées : cette présentation est issue de l'ensemble des documents transmis à l'Autorité environnementale, qui seront soumis à l'enquête publique, et des renseignements recueillis par la MRAe. Un rappel du cadre procédural dans lequel s'inscrit le zonage d'assainissement des eaux usées est également fourni, toujours pour la complète information du public.

1. Contexte, présentation de la modification du zonage d'assainissement des eaux usées et enjeux environnementaux

1.1. Le zonage d'assainissement des eaux usées

1.2. Contexte de la modification du zonage d'assainissement des eaux usées

La communauté de communes de Rumilly Terre de Savoie regroupe 17 communes et compte 33 198 habitants en 2022. Elle dispose d'un parc de 14 641 logements, avec une augmentation moyenne de 246 logements par an. La communauté de communes de Rumilly Terre de Savoie a suspendu provisoirement la délivrance de permis de construire en 2022 en raison de concentrations significatives en acide perfluorooctanoïque¹ (PFOA) relevées sur les captages d'alimentation en eau potable de Madrid et de Broise. 53 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont présentes sur la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie.

La communauté de communes Rumilly Terre de Savoie a engagé une révision générale de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat Mobilités (PLUi-HM), dont le projet a été arrêté le 15 décembre 2025 et qui a fait l'objet de l'avis [n°2026-ARA-AUPP-1823-N11380](#). Les projections de population sont estimées dans le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) dont l'orientation générale est de « *tendre vers un scénario de croissance plus modéré* ». L'objectif de croissance entre 2026 et 2038 est ainsi revu à 0,6 % par an. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont prévues à hauteur de 60 % dans le cœur urbain du territoire (Rumilly, Sales, Vallières-sur-Fier). Le reste des OAP prévoit la densification des centres-villages. Le développement des hameaux restera limité.

Trois stations de traitement des eaux usées (STEU) font l'objet d'une mise en demeure par arrêté préfectoral. Il s'agit de Sales, Vaulx et Moye. De plus, les stations de Rumilly, Thusy et Etercy sont non-conformes en performance en 2023. Le taux de conformité des rejets est estimé à 86 % pour

¹ En raison de sa toxicité et de sa persistance, l'acide perfluorooctanoïque est classé en Europe dans le cadre du règlement REACH comme « substance extrêmement préoccupante »

la station de traitement des eaux usées de Rumilly et environ 50 % pour les autres stations du territoire².

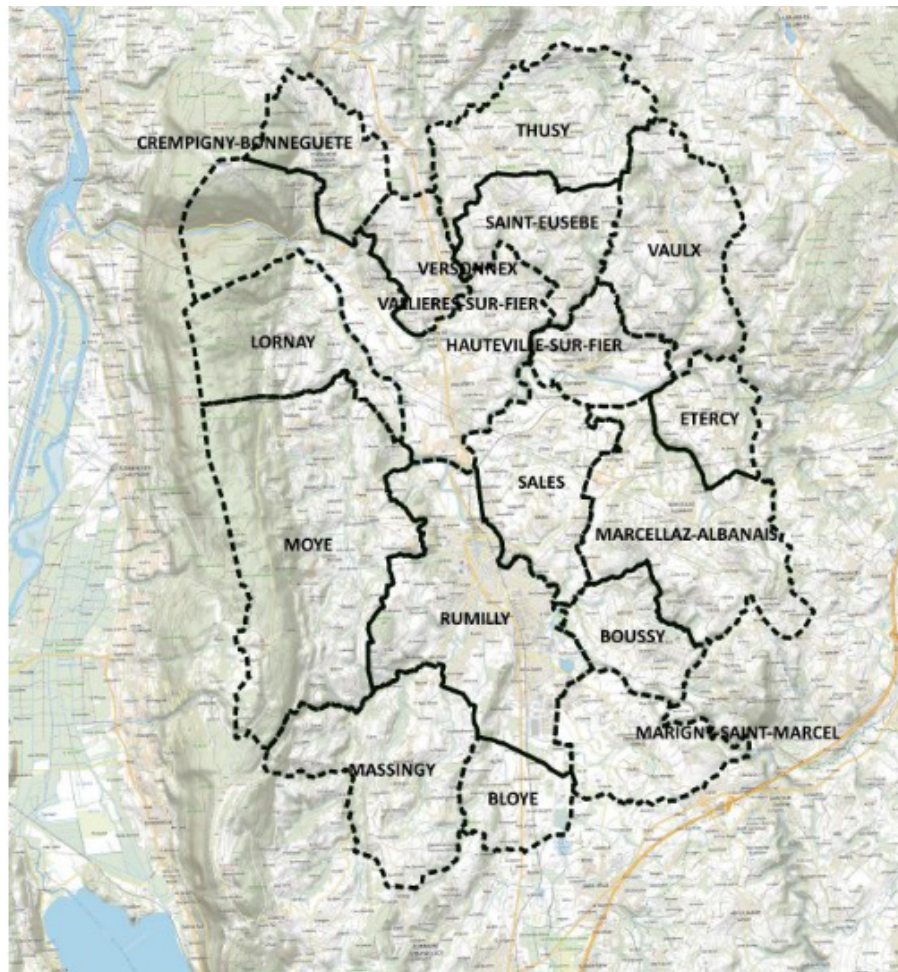


Figure 1 : Localisation des communes - Source : dossier.

1.3. Présentation de la **modification du zonage d'assainissement des eaux usées**

La modification du zonage d'assainissement des eaux usées actuel prévoit le raccordement de plusieurs hameaux actuellement en assainissement non-collectif (ANC) au réseau collectif, notamment ceux situés dans les périmètres de protection de captages d'eau potable ou proches de réseaux existants³, soit :

- l'extension du réseau d'assainissement sur huit secteurs d'ici 2038, représentant 14,3 km de linéaire, dont 1 830 m en refoulement ;
- le raccordement de 712 équivalents-habitants (EH) supplémentaires au système collectif.

2 En tout, 12 stations sont non-conformes en autosurveillance en 2024, avec des taux de conformité en DBO₅ inférieurs à 45 %, soit des performances épuratoires évolutives d'une année à l'autre.

3 Certains secteurs situés à proximité des projets de réseaux de transfert à réaliser (extension de l'assainissement collectif à l'ensemble du secteur d'Hautevillette notamment), pour supprimer des stations de traitement non-conformes, et/ou mutualiser les installations lorsque cela est pertinent.

1.4. Procédures relatives au projet de zonage d'assainissement des eaux usées

La démarche d'évaluation environnementale fait suite à la décision de soumission [n°2025-ARA-KKPP-3963](#), dont les objectifs poursuivis étaient notamment « *d'évaluer précisément les incidences des extensions de réseau et des postes de refoulement sur la ressource en eau potable, la biodiversité et les milieux naturels et proposer des mesures d'évitement et de réduction adaptées* ».

1.5. Principaux enjeux environnementaux du projet de zonage d'assainissement des eaux usées et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du projet de zonage d'assainissement des eaux usées, dans son contexte territorial, sont :

- la qualité de la ressource en eau potable et ses incidences sur la santé humaine ;
- la biodiversité, et les milieux naturels, notamment les cours d'eau.

2. Analyse de l'évaluation environnementale

Dans le rapport environnemental, les références du code de l'urbanisme pour l'évaluation environnementale du zonage des eaux usées ne sont pas les bonnes⁴. Il est nécessaire de se référer aux articles L122-4 et R122-17 et suivants du code de l'environnement.

2.1. Articulation du projet de zonage d'assainissement des eaux usées avec les autres plans, documents et programmes

La modification du zonage des eaux usées est prévue pour intégrer les perspectives de développement urbain inscrites au PLUi-HM.

2.2. État initial de l'environnement et perspectives de son évolution

2.2.1. Qualité des cours d'eau

Une évaluation de la saturation des milieux naturels est présentée. La capacité des milieux à recevoir des effluents supplémentaires avait été étudiée dans le cadre du précédent Schéma directeur d'Assainissement et de Gestion des eaux (SDAGE), arrêté en 2021. Les résultats indiquaient que de nombreux cours d'eau étaient saturés ou proches de la saturation à l'étiage. L'évaluation de la saturation des différents cours d'eau est présentée. Une carte de 2018 présente les milieux :

- saturés en matières organiques, azote et phosphore ;
- saturés ou proches de la saturation uniquement liée au phosphore ;
- proches de la saturation ou avec une hypothèse du milieu proche de la saturation.

Aucun diagnostic de saturation du futur milieu récepteur des rejets de la nouvelle STEU dans le Fier n'est toutefois fourni.

4 Page 60/353 du rapport environnemental.

L'Autorité environnementale recommande d'actualiser la connaissance de la qualité des masses d'eau superficielles depuis 2019 et de fournir un diagnostic de saturation du Fier au droit du futur point de rejet de la STEU, fondé sur une série de mesures représentative des étiages pluriannuels (et non sur une seule campagne récente), assorti de prospectives d'évolution du débit du Fier dans le cadre du changement climatique.

Dans les cours d'eau, la présence de certaines substances perfluorées, comme le sulfonate de perfluorooctane (PFOS) est relevée. La présence de PFOA, PFHxa (Acide perfluorohexanoïque), PFHpa (Acide perfluoroheptanoïque), AS PFOS, Sul PFOS, PFHS (Perfluorohexane sulfonate) est également notée, ainsi que la présence de PCB⁵. Des antécédents de contaminations avant 2018-2019 par le para-tert-octylphenol, le fluoranthène, le mercure et ses composés, le cuivre et le chrome, et Benzo(a)pyrene sont indiqués⁶.

Six installations industrielles rejetant des polluants (IREP) sont recensées sur la communauté de communes de Rumilly Terre de Savoie : TEFAL SA⁷, EURO LAMELLE BOIS, CEREAL PARTNERS FRANCE⁸, et ALBANAISE DE TRAVAUX PUBLICS, FROMAGERIE DE LA TOURNETTE, LE FROMAGER DE LA FRUITIÈRE VAL DE FIER. Le dossier ne mentionne pas la gestion de leurs eaux usées ou de leurs eaux industrielles, notamment si elles font l'objet d'autorisation de rejet dans les eaux usées de la communauté de communes.

L'Autorité environnementale recommande :

- ***de mentionner, le cas échéant, l'existence de rejet et/ou de convention de rejets dans le réseau d'eaux usées de la collectivité, notamment des trois installations industrielles rejetant des polluants ;***
- ***de préciser les éventuels plans d'épandage des boues de stations, les modalités de contrôles et leur conformité, ainsi que celle des terres les accueillant.***

2.2.2. Eaux souterraines et eau potable

La Communauté de Communes de Rumilly Terre de Savoie recouvre la masse d'eau souterraine « les Formations variées de l'Avant-Pays savoyard dans BV du Rhône » n°FRDG511, et au sud de la zone d'étude, on trouve « les calcaires et marnes du Massif des Bauges » n°FRDG112, partie amont du bassin versant du Chéran. Selon l'état des lieux de 2019 réalisé par l'Agence de l'eau avec des informations transmises par les secrétaires techniques des bassins, les deux masses d'eau sont en bon état chimique et quantitatif.

L'Autorité environnementale recommande d'actualiser la connaissance de la qualité des masses d'eau souterraines depuis 2019.

5 N° 18 28 31 52 77 101 105 118 138 149 153 156 180.

6 De plus, trois sites BASOL (base des sites et sols pollués ou potentiellement pollués) sont recensés sur le territoire : la zone industrielle de Balvay (SALOMON - Rumilly) SSP0000670, l'ancienne carrière Bonansea (TEFAL - Rumilly) SSPP0007714, et le Fort des Annonciades (TEFAL - Sales) SSP0007715.

7 La SAS TEFAL exerce une activité principale de fabrication d'articles ménagers en métal (code APE) et une activité E-PRTR principale d'installation de traitement de surface de métaux et de matières plastiques, utilisant un procédé électrolytique ou chimique pour des cuves de traitement de 30 m³. De 2003 à 2022, cet établissement a émis dans l'eau des substances telles que le trichloréthylène, l'éthylbenzène, le toluène, les xylènes, l'azote total, le cadmium (et ses composés), le chlore, les chlorures, le cuivre (et ses composés), le dichlorométhane, le fluor (et ses composés), le nickel (et ses composés), ainsi que des octylphénols et des éthoxylates d'octylphénol. Le milieu récepteur final de ces rejets est le Chéran, depuis le barrage de Banges jusqu'à sa confluence avec le Fier.

8 L'entreprise CEREAL PARTNERS FRANCE a émis indirectement dans l'eau du carbone organique total, des demandes biologiques et chimiques en oxygène. Le milieu récepteur final de ces rejets est le Chéran, depuis le barrage de Banges jusqu'à sa confluence avec le Fier.

Le secteur de Rumilly fait partie des zones de vigilance renforcée à la présence de per-et polyfluoroalkylés (PFAS). Les analyses réalisées en 2022 ont mis en évidence des teneurs significatives en PFOA dans deux captages d'eau potable (Madrid et Broise). Les captages de Broise demeurent à l'arrêt⁹. En 2023, l'arrêt des captages de Madrid fait suite à la détection de PFAS dans la ressource. Pour garantir la continuité de l'alimentation en eau potable, la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie a augmenté les volumes importés depuis les collectivités partenaires (depuis la nappe Chez-Grillet ressource stratégique, limitant les volumes prélevables) . En 2024, la remise en service des captages de Madrid, (ressource la plus stratégique et productive pour la collectivité), a été rendue possible grâce à la mise en fonctionnement d'une station de traitement dédiée à l'élimination des PFAS, rétablissant l'équilibre entre production locale et importations. De nombreux contrôles sont réalisés chaque année par l'Agence Régionale de Santé (ARS). Par ailleurs, *les services de l'État recommandent de ne pas utiliser l'eau issue des puits privés de particuliers à usage unifamilial, quel qu'en soit l'usage. Cette recommandation s'applique également à l'arrosage des potagers, qui demeure toutefois possible avec l'eau du robinet* »¹⁰.

2.2.3. Biodiversité

Les principales masses d'eau superficielles qui traversent le territoire sont le Chéran, qui coule du sud-est au nord-ouest et le Fier qui coule d'est à l'ouest. Des cours d'eau sont classés en réservoirs biologiques au SDAGE Rhône-Méditerranée, avec un rôle de soutien au bon état écologique des milieux et la biodiversité aquatique, renforcé dans le contexte du changement climatique.

Le site Natura 2000 « Réseau de zones humides de l'Albanais » concerne une dizaine d'entités¹¹ sur la communauté de communes, à Bloye, Rumilly, Marigny-Saint-Marcel, Marcellaz-Albanais. Toutes ces zones ont des relations fonctionnelles importantes, en particulier pour la faune et l'hydrologie. Les espèces animales et végétales d'intérêt communautaire justifiant la désignation de ce site sont, pour les espèces animales : le Sonneur à ventre jaune, l'Agrion de Mercure, le Cuivré des marais, la Lucane cerf-volant, l'Écrevisse à pattes blanches, le Chabot et le Blageon et pour l'espèce végétale communautaire : la Liparis de Loesel.

Les secteurs susceptibles de présenter des enjeux écologiques ont fait l'objet d'une expertise écologique ciblée, afin de qualifier précisément les sensibilités environnementales, pour :

- les nouvelles zones intégrées au futur zonage¹² ;
- les secteurs identifiés pour un raccordement, et
- les projets de création de postes de refoulement.

Les prospections de terrain ont eu lieu en mai et juin 2025 : définition des habitats naturels, zones humides, espèces patrimoniales et espèces exotiques envahissantes (EEE). Ainsi, un atlas de 15 cartes sectorielles (habitats naturels et relevés floristiques) est présenté sur les tracés de réseaux. 126 espèces floristiques sont recensées, mais aucune espèce protégée ou patrimoniale. Sept espèces exotiques envahissantes ont été observées : les abords du lac de Rumilly, ainsi que le site de Vallières-sur-Fier sont marqués par leur présence, cartographiée.

9 La limitation de la ressource est compensée par les apports de Grand Annecy (notamment depuis le captage de Chez-Grillet), dans le cadre d'une convention temporaire d'achat d'eau supplémentaire.

10 Page 189/353 du rapport environnemental.

11 Le site est constitué de 43 zones humides formées par les nombreuses dépressions qui composent le relief de l'Albanais.

12 Ces espaces ont déjà fait l'objet d'une évaluation environnementale spécifique dans le cadre de la procédure d'élaboration du document d'urbanisme, permettant de mutualiser certaines connaissances et analyses.

Toutefois, les inventaires se limitent aux seules emprises des travaux. Les enjeux situés à proximité auraient dû être également intégrés dans l'analyse dans la mesure où les impacts du projet sur l'écoulement des eaux sont souvent plus larges.

Trois habitats humides sont identifiés, ainsi qu'un habitat d'intérêt communautaire « Prairies de fauche planitiaires subatlantiques », en net déclin et menacé avec un fort enjeu de conservation, habitat le plus représenté sur les zones d'étude. L'étude identifie également plusieurs habitats dits « pro parte », c'est-à-dire pour lesquels des investigations supplémentaires seront nécessaires. En effet, l'étude n'utilise pour l'instant que le critère floristique/habitat et non le critère pédologique pour confirmer ou infirmer la présence de zones humides. Une délimitation plus fine devra être réalisée avant travaux¹³, nécessitant d'être intégrée en tant que mesure à la notice.

Selon le rapport environnemental (page 95), en bordure d'étang à Rumilly, l'habitat de forêts riveraines méditerranéennes à peuplier est considéré comme un habitat de zone humide. Il conviendra également de s'assurer que les travaux ne l'impacteront pas.

Par ailleurs les inventaires menés n'identifient que les enjeux floristiques. Une étude faunistique est également attendue, d'autant plus que certains secteurs, et notamment celui de l'étang de Rumilly, semblent particulièrement favorables à l'herpétofaune (amphibiens et reptiles). Les données disponibles sur Biodiv'AURA montrent la présence de nombreuses espèces protégées au niveau national observées sur le site entre 2015 et 2023 (Sonneur à ventre jaune, Crapaud, etc.). Les sites de reproduction et les aires de repos de ces espèces bénéficient aussi d'un statut de protection par rapport à leur destruction, leur altération ou leur dégradation. L'affirmation selon laquelle « aucune espèce protégée ou patrimoniale n'a été retrouvée sur le site » (p109) est à revoir, en l'absence d'inventaire faunistique. La définition de l'état initial est donc, à ce stade, incomplète.

Le fonctionnement hydrologique de la zone humide d'Etercy doit également être précisé afin d'éviter au mieux les impacts de la modification du zonage sur cette dernière.

L'Autorité environnementale recommande, au sein de la notice relative aux travaux, de :

- ***prévoir une mesure de délimitation plus fine des zones humides avant travaux, par sondages pédologiques ;***
- ***justifier l'absence d'impact sur la zone humide, en bordure d'étang à Rumilly, de forêts riveraines méditerranéennes à peuplier ;***
- ***prévoir une mesure d'inventaire faunistique et intégrer des mesures d'évitement et de réduction des impacts sur les espèces présentes.***

2.3. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de zonage d'assainissement des eaux usées a été retenu

La stratégie repose notamment sur le regroupement progressif de certains systèmes, la suppression d'ouvrages insuffisamment performants et le transfert des effluents vers des installations conformes et adaptées aux besoins futurs du territoire. Néanmoins, les contrôles réalisés sur les installations d'assainissement non-collectif mettent en évidence la présence de nombreuses installations non-conformes.

Aucun chapitre ne présente de solutions de substitution raisonnables. Pourtant, il ressort du dossier qu'une priorisation a été réalisée. Celle-ci identifie en « priorité 1 » les extensions de réseaux

¹³ Conformément à l'arrêté du 24 juin 2008.

et les postes de refoulement associés correspondant aux opérations dont la réalisation est envisagée durant la période de validité du PLUi-HM, soit à l'horizon 2038.

Les extensions identifiées en priorité inférieure (pour des raisons techniques, démographiques, sanitaires et économiques) ne disposent pas, à ce stade, de perspectives opérationnelles à court ou moyen terme, notamment au regard des contraintes techniques et financières exposées par le dossier. Elles demeurent donc classées en assainissement non-collectif et pourront être réexaminées lors de futures évolutions du zonage.

Certains secteurs étudiés, notamment à Étercy et Rumilly, nécessitent une présentation de solutions alternatives ou, lorsque celles-ci ne sont pas réalisables, une justification circonstanciée du tracé retenu au regard des enjeux environnementaux.

2.4. Effets notables probables de la mise en œuvre du projet de zonage d'assainissement des eaux usées sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou, si nécessaire, compenser

Une notice du zonage d'assainissement des eaux usées reprend l'ensemble des mesures inscrites au rapport environnemental dans sa version du 29/06/2026 intégrant l'ajout de préconisations dans le cadre de la réalisation des travaux.

Il est nécessaire de bien distinguer les impacts de la modification du zonage d'assainissement et donc des travaux indispensables à sa mise en œuvre, des phases ultérieures de travaux des réseaux, postes et stations, qui peuvent encore être adaptées.

2.4.1. Eau potable

Cas du captage du Bioley à Étercy

Sur le secteur du captage du Bioley sur la commune d'Étercy, un projet de réseaux passe à proximité des périmètres de protection de captages, mentionnant qu'« *un réseau d'assainissement collectif devra desservir ces habitations dans les meilleurs délais* »¹⁴. Ainsi, le zonage prévoit bien le raccordement de ces habitations, en conformité avec l'arrêté préfectoral de protection de captage.

Afin de garantir l'absence d'impact sur la qualité des eaux captées, les prescriptions de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du captage (arrêté préfectoral ARS/DDT74/PSP [n°2022-03 du 28/02/2022](#)) seront strictement respectées, notamment en ce qui concerne les modalités de pose des réseaux et les profondeurs d'enfouissement.

Pourtant, toute canalisation des eaux usées est sujette à des fuites, ce qui ne peut être admis dans ce type de périmètres. Aussi, une mesure de réduction des impacts potentiels associés, de type canalisations à double peau, apparaît nécessaire, associée à une mesure régulière de suivi visuel.

La figure 2 ci-après présente également le tracé d'une canalisation des eaux usées du bourg d'Étercy jouxtant le captage et le périmètre immédiat. La recherche d'un tracé alternatif doit être étudiée au vu du risque potentiel d'impact¹⁵.

14 PPE : « un réseau d'assainissement collectif sera à prévoir dans ce secteur ».

15 L'intégration d'un dispositif de type double peau similaire à ceux précédemment mentionné pourra également être retenue .

L'Autorité environnementale recommande :

- **de prévoir une mesure de réduction des impacts potentiels du réseau prévu dans les périmètres de captage d'eau destiné à la consommation humaine, par exemple de type canalisations à double peau ;**
- **de rechercher un tracé alternatif pour la canalisation des eaux du bourg d'Étercy, plus éloigné du captage et du périmètre de protection immédiat des eaux destinées à la consommation humaine.**

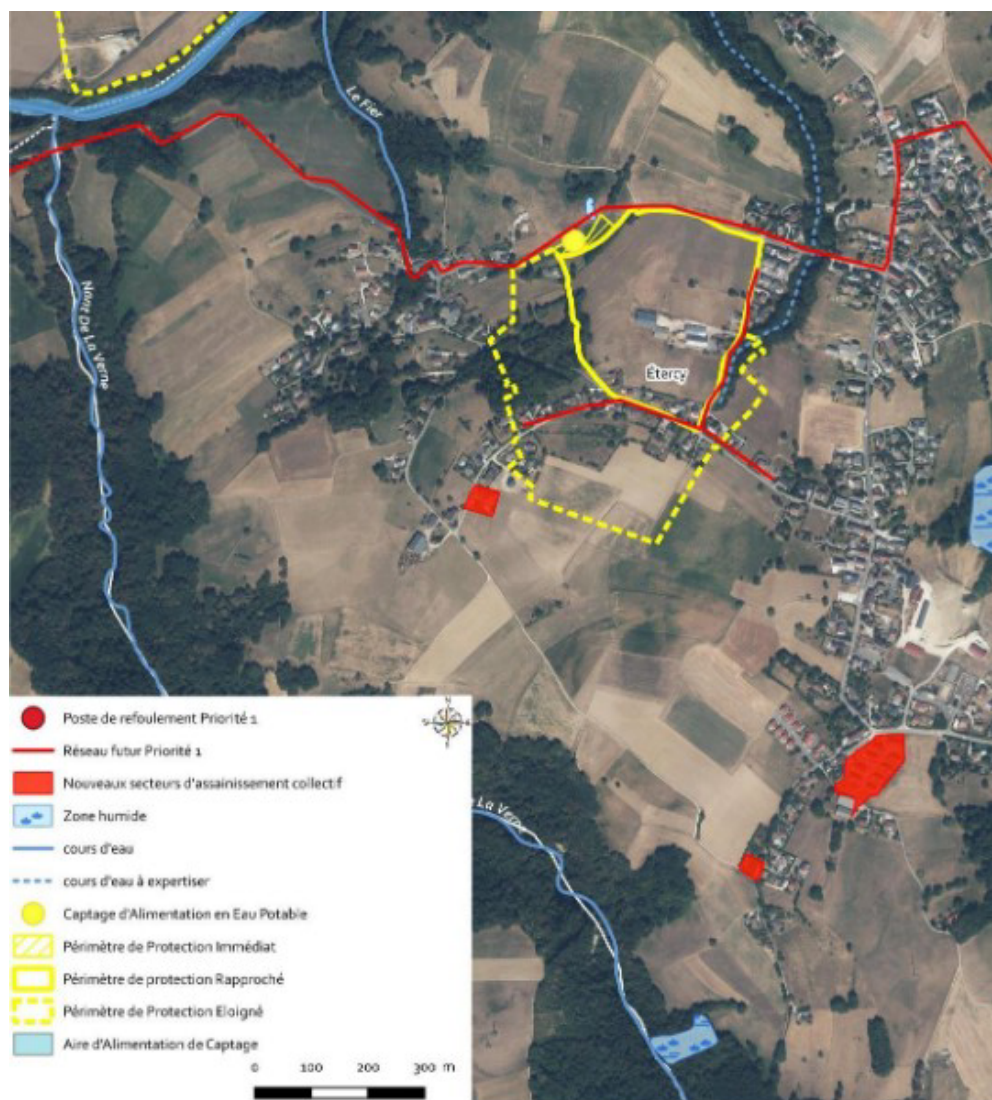


Figure 2: Focus sur Étercy : travaux et périmètres de protection de captage - Source : dossier

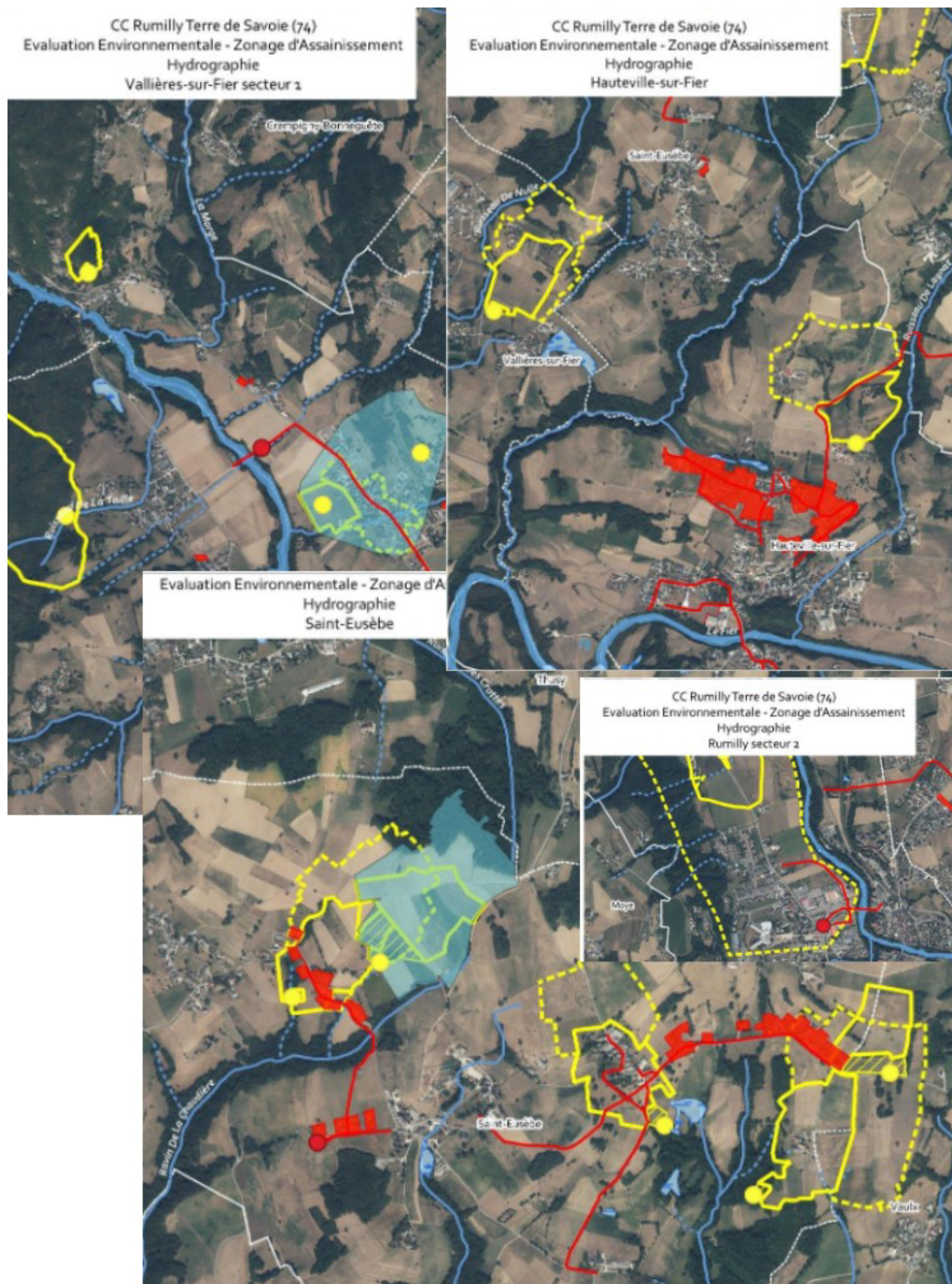


Figure 3: Sélection des travaux découlant de la mise en œuvre du zonage EU et périmètres de protection des captages - Source : dossier - Nota : A Saint-Eusèbe ou Hauteville-sur-Fier, les nouvelles zones d'assainissement collectif correspondant à des habitations existantes.

Aucune des prescriptions applicables aux divers périmètres de protection de captage des eaux destinées à la consommation humaine n'est présentée. Aussi, l'adéquation des travaux résultant de la modification du zonage d'assainissement aux prescriptions des arrêtés de protection des captages (DUP) n'est pas garantie à ce stade. Les systèmes de canalisations à double peau pourront également y être opportunément introduits.

Les impacts de dysfonctionnements potentiels de poste de refoulement sur la préservation de l'eau destinée à la consommation humaine devront également être évalués.

L'Autorité environnementale recommande de présenter, pour chaque secteur de raccordement prioritaire situé en périmètre de protection de captage, un tableau de correspondance entre les prescriptions de la DUP applicable et les modalités techniques de pose retenues (profondeur, matériaux, double étanchéité).

Des préconisations sont prévues dans le cadre de la réalisation de travaux afin de prendre en compte les incidences environnementales, mais elles ne sont pas suffisamment précises concernant les périmètres de protection des captages. En effet, l'attention est portée sur les prescriptions de la DUP, or celles-ci n'intègrent pas systématiquement de préconisations liées à des travaux. Il existe des préconisations générales données pour des chantiers en zone de protection de captage qu'il faut ajouter :

- réalisation des travaux par temps sec et suspension de ces travaux en cas de fortes précipitations, prises de précautions pour ne pas souiller les terrains et risquer d'altérer les eaux superficielles et souterraines ;
- stationnement des engins de terrassement la nuit et le week-end en dehors de la zone de chantier sensu stricto sur un emplacement spécifique étanchéifié ou en dehors de la zone de protection du captage. Cet emplacement servira également de base de vie, de lieu de stockage du matériel de chantier et de site d'approvisionnement en carburant et huiles des engins ;
- aucun stockage, aucune opération de manutention, de réparation, de remplissage des réservoirs des engins et autres matériels utilisés sur le chantier en dehors de(des) aire(s) étanchéifiée(s) prévue(s) ;
- équipement des engins de chantier de kits de dépollution ;
- rédaction et communication d'une procédure de gestion en cas de pollution à tous les intervenants sur site. Cette procédure inclut l'alerte immédiate du gestionnaire du captage d'eau potable et de l'ARS et les mesures de gestion à mettre en place telles que l'utilisation de kits de dépollution, le retrait immédiat des terres souillées à l'aide d'une pelle mécanique pour les évacuer hors zone sensible par poids lourds, l'intervention d'une entreprise spécialisée (liste d'entreprises en possession du responsable de chantier)...

À noter que le captage de l'Hôpital, situé sur la commune d'Hauteville-sur-Fier ne bénéficie pas d'une DUP. La régularisation administrative est en cours d'instruction avec la mise à jour du rapport hydrogéologique qui définit les périmètres de protection et les mesures de protection qui s'appliqueront dans ces périmètres. Celui-ci intègre le projet de réseaux de transfert des eaux usées de la STEU de Vaulx vers celle de Hauteville-sur-Fier. Les préconisations pour sécuriser le passage de cette canalisation dans une zone à enjeu pour la ressource en eau potable devront être intégrées dans le programme de travaux.

De plus, un poste de refoulement est prévu en périmètre de protection de captage éloigné du Captage de Broise. Conformément aux prescriptions de l'Arrêté préfectoral ARS/DD74/PSP n°2021-54 du 14 juin 2021, une attention particulière devra être portée sur les risques de dégradation de la qualité des eaux souterraines. De manière générale, le pétitionnaire devra surveiller et sécuriser les postes de refoulement et s'assurer que le rejet des eaux en cas de débordements de ces postes de refoulement seront véhiculés en dehors des périmètres de protection de captage. De plus, des procédures d'alertes en cas d'accidents intégrant le signalement au gestionnaire de l'eau devront être mises en place.

L'Autorité environnementale recommande d'imposer le respect des préconisations générales pour des chantiers en zone de protection de captage, et notamment les procédures d'alerte à tous les intervenants en cas de pollution, et de s'assurer que le rejet des eaux en cas de débordement des postes de refoulement se fera en dehors des périmètres de protection du captage. Ces préconisations devraient être intégrées à la notice de zonage sous forme de cahier des charges type, opposable aux entreprises intervenantes.

2.4.2. Biodiversité

L'installation des nouvelles canalisations portera en majorité sur des emprises déjà artificialisées telles que des voiries existantes. Cependant, certaines zones de travaux porteront sur des habitats naturels, voire humides dits « *pro parte* » (par exemple à Vallières-sur-Fier) pour lesquels il conviendrait de préciser la caractérisation de zone humide ou non, telle que définie par l'arrêté du 24 juin 2008, avec la réalisation d'une étude environnementale plus poussée.

De plus, le projet de zonage intègre la possibilité de raccorder certaines zones en assainissement collectif, en évitant une zone humide par les futurs réseaux d'eaux usées, sur la commune de Rumilly. Cet évitement est à confirmer selon les éléments évoqués en §2.2.3.

De la même manière, le projet prévoit (p.17-18) l'installation d'une conduite faisant le tour du plan d'eau de Rumilly nommée « Les Pérouses » (à proximité de la base de loisirs, le long du Chéran) et précise que « *les habitats naturels humides sont évités avec une modification du tracé initial et une mise en défend des secteurs humides* » (p.293), mais ne présente pas les zones évitées, ce qui ne permet pas la démonstration réelle de l'évitement. Par ailleurs, le dossier ne précise pas les raisons pour lesquelles un réseau de collecte des eaux usées doit y être installé.

À Étercy, le réseau futur empruntera en grande partie l'axe de la route de Hauteville. La nouvelle canalisation traversera toutefois un habitat naturel humide, ce qui justifie la réalisation d'une analyse environnementale pour ce secteur (p.77). Le dossier explique (p.293) que « *des enjeux de périmètres de protection de captages limite les modifications potentielles du tracé* », ce qui se vérifie avec les périmètres de protection des captages d'eau potable. Cependant, le dossier n'étudie pas de tracé alternatif qui éviterait la zone humide en passant plus au nord, ni le mode d'alimentation de cette zone humide, afin de vérifier que son alimentation ne se réalise pas par le nord et décaler le creusement de la conduite en dehors de la zone humide à un endroit où elle ne l'impactera pas.

Pour ce secteur sensible sur la commune d'Étercy, des mesures d'évitement et de réduction sont toutefois prévues pour limiter les impacts potentiels durant les phases travaux : la réalisation d'un décapage sélectif des différents horizons de sol, associée à la mise en œuvre de bouchons argileux, permettant de limiter les effets drainants susceptibles d'être engendrés par les tranchées réalisées et la remise en place des horizons pédologiques dans leur ordre d'origine, contribuant à préserver la structure et les caractéristiques des sols.

Enfin, si le dossier liste les enjeux du projet relatifs aux zones humides et aux espèces exotiques envahissantes (EEE – p.293), il n'inclut pas les enjeux relatifs à la présence d'espèces protégées.

Le réseau futur traversera un milieu naturel au lieu-dit « La Clave », au débouché de la route des Cavolets (p320). Le dossier ne présente pas d'évaluation des impacts de cette zone. Les mesures ERC proposées sont pertinentes concernant les enjeux identifiés (zones humides et EEE).

Les impacts de dysfonctionnements potentiels de poste de refoulement sur la préservation des milieux aquatiques et de la faune et la flore associés devront également être évalués.

Il est également nécessaire de s'assurer de l'étanchéité du réseau lors des traversées de cours d'eau, voire des postes de refoulement en nappe, afin de ne pas réduire les débits d'étiage des cours d'eau, des nappes, ni diffuser une éventuelle pollution.

Aucune proposition n'est faite en matière de suivi. Dans la mesure où le projet induit un risque de modification durable des fonctionnements hydrologiques, voire un risque d'assèchement des zones humides par drainage le long des canalisations, un suivi des zones humides après travaux, puis N+1 et N+3 avec indication préalable des modalités et indicateurs retenus est indiqué.

L'Autorité environnementale recommande de :

- ***préciser la caractérisation de zones humides, telle que définie par l'arrêté du 24 juin 2008, avec la réalisation d'une étude environnementale plus poussée ;***
- ***justifier l'évitement des zones humides et de leur aire d'alimentation ainsi caractérisée et, le cas échéant, étudier un tracé alternatif pour les éviter ;***
- ***évaluer les impacts potentiels sur les espèces protégées ;***
- ***évaluer les impacts potentiels de dysfonctionnements de poste de refoulement sur la préservation des milieux aquatiques et de la faune et la flore associés ;***
- ***s'assurer de l'étanchéité du réseau lors des traversées de cours d'eau, voire des postes de refoulement en nappe,***
- ***préciser les modalités et les indicateurs de suivi des zones humides après travaux.***

Évaluation des incidences Natura 2000 « Réseau de zones humides de l'Albanais »

Aucun de ces nouveaux secteurs d'assainissement collectif, ni de travaux liés ne se situent au sein du site Natura 2000 ni à proximité immédiate. Les extensions projetées sur les communes de Rumilly et Boussy se situent à environ 1,73 km au sud¹⁶ de ce site et à environ 2,3 km au nord de ce même site¹⁷. Compte tenu de ces distances et de la nature des aménagements envisagés, aucune incidence directe ou indirecte significative sur les sites Natura 2000 n'est attendue. Le rapport environnemental conclut à l'absence d'incidences Natura 2000.

Le rapport pourrait toutefois être complété par :

- une cartographie permettant au public de bien identifier la distance des travaux nécessaires à l'extension du zonage, vis-à-vis des entités du site Natura 2000 ;
- une évaluation de l'état des populations et la justification de l'absence d'incidences sur les populations d'Écrevisse à pattes blanches¹⁸, sur les populations de Chabot, de Blageon, et la présentation des impacts positifs attendus sur les cours d'eau dont les réservoirs biologiques.

Les impacts de dysfonctionnements potentiels de poste de refoulement sur l'absence d'atteinte aux espèces ayant contribué à la désignation du site Natura 2000 doivent également être évalués.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 par une cartographie dédiée et un focus sur les Écrevisses à pattes blanches, le Chabot et le Blageon. Cette cartographie devrait également préciser les connexions hydrographiques (Chéran, Fier, Dadon) entre les secteurs de travaux et le site Natura 2000, afin de documenter non seulement la distance à vol d'oiseau (1,73 km et 2,3 km mentionnés au

¹⁶ Localisé sur la commune de Marcellaz-Albanais.

¹⁷ Sur les communes de Marigny-Saint-Marcel, Bloye et au sud de Rumilly.

¹⁸ Par exemple par la distinction entre tête de bassins et lieu rejets des pollutions aux cours d'eau.

dossier), mais aussi la connectivité hydraulique effective, seule particulièrement pertinente pour ces trois espèces aquatiques.

2.4.3. Climat et consommation énergétique

Les évolutions climatiques sont susceptibles d'affecter durablement les ressources en eau, les cours d'eau, les zones humides et l'hydrologie du territoire de manière globale. Les périodes prolongées de sécheresse peuvent conduire à une diminution des débits des cours d'eau récepteurs. La capacité de dilution des rejets traités s'en trouve alors réduite, ce qui peut accentuer la sensibilité des milieux aquatiques aux pressions exercées par les rejets d'eaux usées. Ainsi, le dossier précise avoir anticipé les effets du changement climatique dans le dimensionnement des infrastructures futures, afin d'assurer leur pérennité et leur bon fonctionnement.

Le raccordement de hameaux vers des stations de traitement des eaux usées nécessite, dans le cas présent, des postes de refoulement, induisant des consommations énergétiques. Aucune évaluation de ces consommations énergétiques n'est présentée, y compris le surplus de consommation sur les eaux transitant dans tout ou partie des postes déjà existants.

L'Autorité environnementale recommande de présenter la consommation énergétique supplémentaire induite par les postes de refoulement.

La présence d'eaux claires parasites reste synonyme de surconsommation et de problème de performance en station. Aussi, il est nécessaire de s'assurer de l'étanchéité du réseau lors des traversées de cours d'eau, voire des postes de refoulement en nappe.

L'Autorité environnementale recommande de s'assurer de l'étanchéité du réseau lors des traversées de cours d'eau, voire des postes de refoulement en nappe.

2.5. Dispositif de suivi proposé

Deux des sept indicateurs de suivi sont pertinents (à fréquence 5 ans) :

- le débit d'étiage actuel et le bilan besoins/ressource de l'eau potable ;
- l'évolution de la qualité de l'eau dans le milieu naturel.

Pour l'Autorité environnementale, d'autres critères doivent être ajoutés, notamment :

- le suivi des dysfonctionnements éventuels des 41 postes de refoulement existants et des nouveaux postes prévus¹⁹ (nombre en jours), charge polluante associée et état des cours d'eau en cas de pollution ;
- le suivi infra-annuel de l'étanchéité des canalisations dans les aires d'alimentation de captage et périmètres de protection et, le cas échéant, les interventions de réparation ;
- le suivi de la bonne réalisation de l'ensemble des mesures prévues au stade des travaux annexés dans la notice du zonage d'assainissement (exemple bouchons d'argile, etc.), en tant que points de vigilance introduits par le zonage d'assainissement ;
- un suivi des zones humides (après travaux, puis N+1 et N+3), avec des modalités fixées à l'avance et des indicateurs définis²⁰ ;
- d'autres suivis en fonction des enjeux issus des inventaires faunistiques.

¹⁹ Le choix retenu du zonage induisant une augmentation des postes de refoulement.

²⁰ Dans la mesure où le projet induit un fort risque d'assèchement des zones humides par drainage le long des canalisations.

Il serait pertinent que tous ces indicateurs puissent contribuer à la décision relative aux évolutions futures du zonage d'assainissement (extension ou non de l'assainissement collectif) et à corriger les dysfonctionnements qui pourraient être constatés.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dispositif de suivi : mesures prévues en phase chantier, étanchéité des canalisations dans les aires d'alimentation de captage et périmètres de protection, éventuels dysfonctionnements des postes de refoulement et évolution des zones humides et de la faune associée.

2.6. Résumé non technique du rapport environnemental

D'un volume de 50 pages, le résumé non technique est composé de deux atlas des habitats naturels et des travaux et nouveaux secteurs en assainissement prévus, de cartes diverses et de la synthèse des effets et mesures.

L'Autorité environnementale recommande d'intégrer dans le résumé non technique les modifications issues des recommandations du présent avis.